

CENTRO MEXICANO DE DERECHO UNIFORME

PROPOSITION À SOUMETTRE À L'AGENDA DU CONSEIL DE DIRECTION D'UNIDROIT.

PROPOSITION : L'ÉLABORATION D'UNE LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS.

I.- ANTÉCÉDANTS.-

En 1974 l'*UNIDROIT* a terminé la mise au point d'un projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi de biens meubles corporels, connu sous le nom de **LUAB**.

Au début des années 1980, plusieurs organismes internationaux, et en particulier l'UNESCO, ont manifesté leur intérêt, dans le cadre de leurs travaux, sur le thème des biens culturels, et ont souhaité faire appel à l'*UNIDROIT* afin de développer, en s'inspirant des travaux réalisés lors de l'élaboration de la LUAB, des règles applicables au trafic illicite des biens culturels, en complément de la Convention de l'UNESCO de 1970. Il y avait plusieurs raisons à cela : la Convention de l'UNESCO présentait, sans pour autant apporter de solutions, une série de problèmes importants relevant du domaine du droit privé, entre autres, l'impact des règles existantes dans le droit national vis-à-vis de la protection de l'acquéreur de bonne foi. L'*UNIDROIT* fut alors désigné comme étant l'organisme international de droit privé pouvant développer un début de solution à ces problèmes.

Lors de sa 65^{ème} session, en avril 1986, le Conseil de Direction prit la décision d'inclure dans son programme de travail le thème de la protection internationale des biens culturels pour la période 1987-1989.

L'*UNIDROIT* a d'abord commencé par développer une étude sur la protection internationale des biens culturels, s'inspirant de la LUAB de 1974 et de la Convention de l'UNESCO de 1970.¹ Par la suite, l'Institut a conclu une deuxième étude faisant référence aux règles du droit privé sur la transmission de propriété des biens culturels.² Ces deux études furent à charge du Dr. Gerte Reichelt de l'Institut du Droit Comparé de Vienne.

Lors de sa 67^{ème} session, en juin 1988, le Conseil de Direction prit la décision de créer un Comité d'Étude sur le thème de la protection internationale des biens culturels, avec pour mission d'examiner les différents aspects de ce thème, ainsi que la possibilité et l'opportunité de développer des règles uniformes concernant la protection internationale des biens culturels.³ Ce Comité travailla au départ sur un avant-projet de Convention sur la restitution d'objets culturels, avant-projet élaboré par le Professeur autrichien Roland Loewe, alors membre distingué du Conseil de Direction de l'*UNIDROIT*.⁴

¹ Voir à ce sujet : UNIDROIT, 1986, Étude LXX-Doc. 1

² Voir à ce sujet : UNIDROIT, 1988, Étude LXX- Doc. 4.

³ Voir à ce sujet le Rapport sur la 67^{ème} session du Conseil de Direction. P. 34. UNIDROIT, 1988. C.D. 67-Doc 18.

⁴ Voir à ce sujet : UNIDROIT, 1988, Étude LXX-Doc.3.

CENTRO MEXICANO DE DERECHO UNIFORME

Le Comité d'Étude, sous l'autorité du Dr. Ricardo Mónaco, alors président de l'*UNIDROIT*, se réunit en trois occasions à Rome (en décembre 1988, en avril 1989 et en janvier 1990⁵). À la fin de sa troisième session, le Comité d'Étude adopta l'avant-projet de la Convention de l'*UNIDROIT* sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.⁶

Lors de sa 69^{ème} session, le Conseil de Direction examina l'avant-projet de la Convention approuvé par le Comité d'Étude et résolut de convoquer un Comité d'experts gouvernementaux. Ce Comité fut présidé par le Dr. Pierre Lalive et siégea en quatre occasions, où participèrent cinquante des cinquante-six États membres de l'*UNIDROIT* à cette époque.⁷

Lors de sa 73^{ème} session, le Conseil de Direction prit connaissance du texte approuvé par le Comité d'experts gouvernementaux et résolut de convoquer une conférence diplomatique. Lors de cette session, le Conseil de Direction remarqua que le texte de l'avant-projet contenait des formules d'engagement d'opinions variées provenant des divers systèmes juridiques et que son approbation par une Conférence diplomatique était viable ; il instruit alors le Secrétariat général afin d'agir en conséquence.

Le Gouvernement italien accueillit la Conférence diplomatique à Rome du 7 au 24 juin. La Conférence diplomatique approuva la Convention sur la restitution d'objets volés ou exportés de manière illicite ; elle entra alors en vigueur et fut ratifiée par de nombreux États. La Convention de 1995 représente l'une des plus importantes réussites de l'*UNIDROIT*, à en juger par le nombre d'États l'ayant ratifiée et les diverses études qui se sont développées sur ce thème sur le plan académique. Cela démontre en outre le grand intérêt de la communauté internationale pour ce thème.

II.- PRÉSENTATION DU PROJET

On peut affirmer que le patrimoine national a contribué sensiblement à la formation de l'identité nationale. Les changements géopolitiques suscités sur le plan international, l'émergence des particularismes régionaux et la construction d'organismes régionaux ont contribué au fait que l'importance des biens culturels soient aujourd'hui sur le devant de la scène.⁸

L'augmentation du trafic illégal de biens culturels sur le plan international, et en particulier après la Seconde Guerre Mondiale, a entraîné un appauvrissement du patrimoine culturel des États d'origine. Il nous faut cependant souligner le fait que le trafic illégal de biens culturels n'est pas un phénomène exclusif des pays en voie de

⁵ Voir à ce sujet le rapport des trois sessions suivantes : UNIDROIT, 1989, Étude LXX-Doc.10 ; UNIDROIT, 1989, Étude LXX-Doc 14 ; UNIDROIT, 1990, Étude LXX-Doc.18.

⁶ Voir à ce sujet : UNIDROIT, 1990, Étude LXX-Doc.49.

⁷ Voir à ce sujet les rapports des quatre sessions suivantes : UNIDROIT, 1991, Étude LXX-Doc.10 ; UNIDROIT, 1989, Étude LXX-Doc. 14 ; UNIDROIT, 1990. Étude LXX-Doc. 39 et UNIDROIT, 1994, Étude LXX-Doc.48.

⁸ Voir à ce sujet : UNIDROIT. CONF. 8/3.

CENTRO MEXICANO DE DERECHO UNIFORME

développement : il affecte le patrimoine culturel de tous les pays de la même façon. Mais il faut également avoir clairement à l'esprit le fait que l'appauvrissement du patrimoine culturel altère la spécificité culturelle des États nationaux. Il suffit pour cela d'analyser les antécédents internationaux, d'examiner les statistiques ou encore de consulter le catalogue de l'INTERPOL concernant les biens culturels volés. Pour ne mentionner que quelques chiffres, en Italie, entre trente et quarante mille objets entrent en moyenne chaque année sur le marché illégal des œuvres d'art, objets qui proviennent de petites églises, de musées locaux ou encore de collections privées.⁹

La protection internationale des biens culturels revêt une importance capitale, et plus particulièrement au sein d'États réunissant un nombre significatif de cultures (sociétés tribales, mixtes, etc.) et où le trafic illégal de biens culturels peut être considéré comme étant un véritable fléau, aux vues de son impressionnante propagation sur le plan international.

La perméabilité des frontières entre États, l'émergence de nouveaux marchés et la présence de nouveaux acquéreurs, mais encore la fluidité des communications ont créé un terrain propice au trafic illégal, renforcé par l'augmentation extraordinaire des prix des biens culturels sur les marchés d'art.

On comprend alors clairement pourquoi les ressources humaines et financières disponibles, ou encore la précarité de la législation interne des pays restent insuffisantes et ne peuvent tempérer le trafic illégal de biens culturels. Les États nationaux ont manifesté leur préoccupation face à la mondialisation du vol et du trafic illégal d'œuvres d'art, d'antiquités et autres biens culturels. Ils se sont enfin rendu compte de l'insuffisance de leurs législations internes et des actions qu'ils ont prises, empêchant la création de mécanismes juridiques réellement opérationnels visant à estomper ce trafic illégal.

Citons quelques uns des nombreux accords, conventions et traités établis à ce sujet, comme par exemple, au niveau régional, la Convention européenne de 1985 sur les infractions, concernant les biens culturels, le règlement CEE n° 3911/92 du Conseil des Communautés Européennes de décembre 1992, concernant l'exportation des biens culturels ou encore la Directive 93/7/CEE du Conseil, de mars 1993, concernant la restitution de biens culturels ayant abandonné le territoire de l'un des pays membres de l'Union européenne, la Convention de San Salvador dans la région de l'Amérique Latine ou la *Scheme for the Protection of Cultural Heritage within the Commonwealth*, signée à l'île Maurice en novembre 1993, ainsi que d'autres traités universels tels que les Conventions de l'UNESCO, en particulier celle de 1970.

Dans cet essaim d'accords, de conventions et de traités, il ne faut pas non plus oublier les lois de protection des biens culturels internes des États membres.

Au niveau international, la grande difficulté quant à l'application de l'article 7 b) ii) à la Convention de l'UNESCO de 1970, disposition de droit privé, a induit l'UNESCO à demander à l'*UNIDROIT* l'élaboration de la Convention, régulant le vol et l'exportation illégale de biens culturels, et développant les mécanismes de restitution

⁹ Voir à ce sujet : UNIDROIT. CONF. 8/3.

CENTRO MEXICANO DE DERECHO UNIFORME

de ces biens, lorsque ces derniers ont été acquis par un acquéreur de bonne foi. (Convention de l'*UNIDROIT* de 1995)

Dans le même contexte, le Comité Intergouvernemental pour la Promotion du Retour des Biens Culturels à leur Pays d'Origine ou leur Restitution en cas d'appropriation illégale de l'UNESCO a organisé une session de réflexion extraordinaire à Séoul, en commémoration de son 30^{ème} anniversaire en novembre 2008. À cette occasion, le Dr. Patrick O'Keefe, l'un des académiciens les plus distingués en la matière, et moi-même avons souligné l'importance de la formulation d'une loi modèle sur la protection des biens culturels. Cette proposition a été reçue avec grand enthousiasme et le Comité lui-même a alors demandé à l'*UNIDROIT* de bien vouloir participer à ce projet.

Au niveau régional, les efforts pour tempérer le trafic illégal se sont multipliés. L'un des problèmes substantiel consiste cependant en l'énorme difficulté de la terminologie utilisée en matière de biens culturels. On mentionnera pourtant l'effort substantiel fourni pour créer un Dictionnaire de termes culturels, élaboré en Europe sous les auspices du G Dri (Groupe de recherches international sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art et sous la responsabilité du Dr. Marie Cornu (Centre d'Études français sur la Coopération Juridique Internationale CECOJI-CNRS-UMR) et de Monsieur le doyen Jérôme Fromageau, dictionnaire qui, dans la région mésoaméricaine et andine centrale, a été largement promu par le Centre Mexicain du Droit Uniforme. Ces efforts sont orientés à identifier les équivalences fonctionnelles au sein des différentes législations nationales, mais ils font en même temps ressortir que les différences terminologiques constituent l'un des grands obstacles en matière de protection des biens culturels.

Depuis le début des travaux de l'*UNIDROIT*, comme on pourra l'observer dans les actes correspondants, le Comité d'Étude a donc pondéré le besoin d'élaborer des règles de droit uniforme relatives à la protection internationale des biens culturels. Dans cette étude, et dans de nombreuses analyses rapportées par la littérature de spécialité, on notera les critères juridictionnels ayant empêché la restitution de biens culturels. Les déficiences que présentent de nombreuses législations nationales sont une constante, et en particulier celles ayant trait au droit privé.

III.- PROPOSITION

Les considérations exposées nous obligent à considérer la rédaction d'une loi modèle sur la protection des biens culturels en guise de complément naturel de la Convention de l'*UNIDROIT* de 1995. L'intention est ici très claire: il s'agit de fournir aux États des règles uniformes permettant d'apporter une réponse aux différents critères empêchant la restitution de leurs biens culturels. L'*UNIDROIT* doit être considéré comme l'un des organismes internationaux qui, de par sa vocation naturelle, devra s'investir dans le développement de cette loi uniforme de protection de biens culturels.

Dans le cadre de la LUAB de 1974, l'expérience de l'*UNIDROIT* a démontré la grande difficulté que représente le fait de comptabiliser les systèmes de la *common law*, régis par la règle *Nemo data* et les systèmes de tradition civiliste, offrant à un niveau différent une protection à l'acquéreur de bonne foi. La Convention de l'*UNIDROIT* de

CENTRO MEXICANO DE DERECHO UNIFORME

1995 a cependant démontré que la différence est avant tout apparente et dogmatique et que la compatibilité dans ce domaine est parfaitement possible. Une loi modèle sur la protection des biens culturels serait la grande gagnante de cette expérience accumulée par l'*UNIDROIT*, où la convergence des différents systèmes de légalité et la recherche de formules d'engagement résulte obligatoire :

Enfin, il nous faut mentionner que l'un des principaux problèmes et l'une des principales sources de doutes sur le plan international consiste en la franche ignorance des pays destinataires de la législation nationale de protection du patrimoine culturel des pays d'origine. L'élaboration d'une loi modèle de protection des biens culturels suivant les règles uniformes que le secteur privé requiert, offrirait des éléments de certitude et la possibilité d'éliminer à niveau international les distorsions du marché international des biens culturels. L'*UNIDROIT* pourrait y contribuer grandement, par la rédaction d'une loi uniforme sur la protection des biens culturels.

